

**SENTENCE ARBITRALE DE LA COMMISSION DE LITIGES VOYAGES**  
**AUDIENCE DU 8 AOUT 2019**

**En cause :**

Monsieur A, domicilié à XXX XXX ;

*Demandeur*

Non-présent, ni représenté à l'audience.

**Contre :**

IV, ayant son siège à XXX XXX, Licence numéro XXX, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise XXX XXX XXX ;

*Défenderesse*

Non-présente, ni représentée à l'audience.

---

**Nous soussignés :**

Me. B, en sa qualité de président du collège arbitral ;

Mme C, en sa qualité de représentante des consommateurs ;

Me. D, en sa qualité de représentant des consommateurs ;

Me E, en sa qualité de représentant de l'industrie du tourisme ;

Mme F, en sa qualité de représentante de l'industrie du tourisme ;

Ayant tous fait élection de domicile à la Commission de Litiges Voyages, dont le siège social est situé à City Atrium, Rue du Progrès 50, 1210 BRUXELLES.

En qualité d'arbitres du collège arbitral, constitué dans le cadre de la Commission de Litiges Voyages, dont le siège social est situé à City Atrium, Rue du Progrès 50, 1210 BRUXELLES.

Assistés de madame G, Secrétaire Générale, en sa qualité de greffière.

**Avons rendu la sentence suivante :**

**A. La procédure :**

**Vu**

- Les articles 1676 et suivants du Code Judiciaire ;
- Le formulaire de saisine de la Commission de Litiges Voyages, reçu au greffe de la Commission de Litiges Voyages le 7 juin 2019 ;
- Le dossier de la procédure, régulièrement constitué en langue française, au choix des parties ;
- Les dossiers, les conclusions des parties en cause et les pièces déposées par elles ;
- L'accord des parties sur la procédure d'arbitrage ;
- La convocation des parties à comparaître à l'audience du 8 août 2019 ;
- L'instruction de la cause faite à l'audience du 8 août 2019, en l'absence des parties qui n'ont pas comparu à l'audience.

**B. Au fond :**

**1. Les faits**

Il résulte des dossiers et des pièces déposés par les parties et de l'instruction de la cause, que le demandeur a réservé en date du 31 janvier 2017 par l'intermédiaire du détaillant IV un voyage pour une personne à destination de LLORET DE MAR en ESPAGNE du 4 septembre 2017 au 20 septembre 2017, voyage organisé et confirmé par OV, XXX XXX au prix de 788,92 EUR.

La réservation comprenait un logement à l'hôtel Guitart Central Park en pension complète avec transport par car.

Pour des raisons indépendantes de sa volonté, monsieur A s'est vu obligé d'annuler le voyage. Il a ensuite souhaité faire intervenir l'assureur annulation puisqu'il prétend avoir souscrit une telle assurance auprès du détaillant. Ce que ce dernier conteste.

Le demandeur affirme avoir souscrit une assurance annulation qui n'aurait pas été encodée lors de la confirmation de la commande du voyage. Le demandeur demande dès lors le remboursement du prix du voyage qui il n'a pu se faire.

**2. La demande**

Dans le questionnaire formulaire de saisine de la Commission de Litiges Voyages, reçu au greffe de la Commission de Litiges Voyages le 7 juin 2019, le demandeur formule une plainte à l'encontre du détaillant IV et évalue son dommage à un montant de 788,92 EUR, soit le prix intégral du voyage commandé.

### **3. La qualification du contrat**

Il résulte des dossiers déposés par les parties, que le demandeur a réservé en date du 31 janvier 2017 un voyage en ESPAGNE du 4 septembre 2017 au 20 septembre 2017.

Il s'agit dès lors incontestablement d'un contrat de voyage conclu au sens de l'article 1 de la loi du 16 février 1994, relative au contrat de voyage.

### **4. Discussion**

La défenderesse invoque dans un dernier courriel adressé au greffe de la Commission de Litiges Voyages en date du 1 août 2019, la prescription de la demande.

L'article 30 point 2 de la loi du 16 février 1994 stipule que les actions auxquelles a donné lieu un contrat tombant sous l'application de la présente loi, autre que celle prévue à l'alinéa premier, se prescrivent par un an. Le délai d'un an prend cours à la date à laquelle le contrat dispose que prend fin la prestation ayant donné lieu au différends.

En l'espèce, le voyage aurait pris fin le 20 septembre 2017 alors que la demande originaire a été formulée le 7 juin 2019 par le dépôt du formulaire de saisine de la Commission de Litiges Voyages, reçu au greffe le 7 juin 2019.

Dès lors, force est de constater que l'action n'a pas été introduite dans les délais, et que dès lors elle doit être déclarée irrecevable ce qui a été invoqué par la partie défenderesse.

La demande étant irrecevable, il n'a pas lieu de se prononcer sur le fond du dossier.

## **PAR CES MOTIFS**

### **LE COLLEGE ARBITRAL**

Se déclare compétent pour connaître de la demande ;

Dit la demande du demandeur à l'encontre du détaillant IV irrecevable parce que tardive.

Ainsi jugé à l'unanimité à BRUXELLES le 8 août 2019.

Le collègue arbitral